

**INTERDICTION DES COUPURES
D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.115.3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite « Brottes » aux termes duquel : « En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide » ;

Considérant que les énergies (gaz, électricité) constituent des produits de première nécessité, indispensables à une vie digne et que la privation de l'accès aux sources d'énergie que sont l'électricité, le gaz, constitue une menace pour la sécurité publique du fait de la mise en œuvre de solutions de substitutions dangereuses ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites sur le territoire de la commune de Vénissieux.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mars 2017



Le Maire,


Michèle PICARD